

Commune d'ARANDON-PASSINS

ARRETE N° 129/2024

REGLEMENTATION COLLECTE DES ORDURES MENAGERES

ROUTE DE BACHELIN – CHEMIN DES BOURBES - CHEMIN DU FAROU – CHEMIN DU FAYS

Le Maire d'ARANDON-PASSINS,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Vu la demande d'arrêté formulée par le SYCLUM et par Le Maire de la commune de Arandon-Passins, Madame Maria SANDRIN, en date du 19/08/2024, suite aux violentes intempéries entre la nuit du 13/08/2024 et du 14/08/2024, ayant causé la dégradation et le soulèvement de la chaussée sur la Route de Bachelin ;
- Considérant que pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route il convient de réglementer la circulation sur la voie concernée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément à l'arrêté n°128/2024 – *Réglementation de voirie et de circulation – Route de Bachelin*, la circulation de tous les véhicules est interdite, dans les deux sens de circulation sur la Route de Bachelin, depuis le croisement entre la Route du Charbinat et la Routes des Balmettes, jusqu'au n°1230 Route de Bachelin, à compter du 14/08/2024.

Les restrictions suivantes sont instituées dans les deux sens de circulation :

- Interdiction de circuler et de stationner
- Route barrée
- Déviation par la Route des Fermes en direction de la Route de Serrières
- Déviation à partir du n°1230 Route de Bachelin en direction de la Route du Plateau de Bachelin

ARTICLE 2 : A compter du 19/08/2024, la collecte des ordures ménagères sera réglementée comme suit :

ARTICLE 3 : Des bacs communs seront mis en place pendant toute la durée du sinistre, pour le dépôt des ordures ménagères, dans des sacs fermés.

Deux sites de collecte seront accessibles aux habitants de la zone sinistrée :

- Deux bacs implantés au croisement entre la Route du Plateau de Bachelin et la Route de Sermérieu, accessibles pour les habitants du Chemin du Farou, du Chemin du Fays et d'une partie de la Route de Bachelin
- Deux bacs implantés au croisement entre la Route de Bachelin et la Route des Fermes, accessibles pour les habitants du Chemin des Bourbes et de la seconde partie de la Route de Bachelin
- Ces bacs ne doivent pas être déplacés, sans quoi la collecte ne pourra être effectuée

ARTICLE 4 : Les véhicules de collecte, camion-bennes, ramasseront les ordures ménagères directement depuis les bacs à déchets installés sur les deux sites précédemment cités.

Aucun ramassage individuel ne sera effectué sur la zone sinistrée, jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est applicable à compter du 19/08/2024.

Fait à ARANDON-PASSINS

Le 19/08/2024

Le Maire

Maria SANDRIN

